



Steyn Reddy Associates

**Global Leaders in Land
Access & Resettlement**

Visitez www.steynreddy.com pour en savoir plus sur SRA et accéder à nos autres publications



Compendium de la série insight sur la gestion des résidus miniers et la réinstallation

Table des matières

| | Page |
|---------------------------------|------|
| Chapitre 1: Aperçu | 1 |
| Chapitre 2: Que faire? Un cadre | 7 |

Chapitre 1: Aperçu



**COMPENDIUM DE LA SÉRIE INSIGHTS SUR LES PARCS
À RÉSIDUS MINIERS ET LA RÉINSTALLATION**

Contexte

Les défaillances des parcs à résidus miniers (en anglais, Tailing Storage Facility) ces dernières années ont mis en évidence l'importance d'améliorer la façon dont les TSF sont gérées à l'échelle mondiale. La nouvelle norme industrielle mondiale sur la gestion des résidus constitue une étape importante à cet égard.

Ce Compendium consolide une série d'informations en deux parties développée par Steyn Reddy Associates (SRA) pour approfondir le rôle de la réinstallation et de la restauration des moyens de subsistance en relation avec la gestion de TSF. Il est disponible en téléchargement gratuit sur www.steynreddy.com, ainsi que toutes les autres publications de SRA.

Aperçu

Objectif de la série Insights sur la gestion des résidus miniers et la réinstallation

Aider les promoteurs de projets, les propriétaires des mines, les professionnels d'accès aux terres et de réinstallation, les communautés et autres parties prenantes à comprendre comment les impacts des déplacements et les réinstallations peuvent être convenablement considérés et gérés dans le contexte plus vaste de l'évaluation et la gestion plus efficace des risques et conséquences pour les communautés des parcs à résidus miniers, soit par rapport aux parcs à résidus miniers actuels ou planifiés.

Anciennes ruptures de barrage

La catastrophe survenue au parc à résidus miniers de Fundão à Mariana, au Brésil, le 5 novembre 2015, suivie de celle de la mine de Corrego do Feijão à Brumadinho, également au Brésil, le 25 janvier 2019, a mis en lumière les risques environnementaux et sociaux inhérents à l'industrie minière. Ces événements tragiques ne sont malheureusement pas isolés. Ils s'inscrivent dans une série de graves incidents survenus au cours de ce siècle, parmi lesquels figurent l'effondrement du site de Pichi Lake au Canada le 30 novembre 2004; Rio Pomba Cataguases, Brésil, le 10 janvier 2007; Taoshi, Chine, le 8 septembre 2008; Ajika, Hongrie, le 4 octobre 2010; Padcal No 3, Philippines, le 3 août 2012; Mount Polley, Canada, le 4 août 2014; et Hpakant, Myanmar, le 25 octobre 2015.

Risques et conséquences des parcs à résidus miniers

Comme le démontrent les incidents précédemment mentionnés, les parcs à résidus miniers comportent un risque inhérent du point de vue social : le potentiel de défaillance structurelle et ses répercussions sur les communautés avoisinantes et celles plus éloignées. La rupture de ces structures peut se manifester de diverses manières, par exemple par une infiltration depuis la périphérie du parc qui contamine les eaux souterraines, ou par une brèche dans le mur du barrage qui provoque l'écoulement des matériaux, inondant bâtiments, cultures et autres biens, entraînant la perte de moyens de subsistance et, potentiellement, des décès.

Du côté des promoteurs de projets ou des propriétaires de mines, il existe également des risques additionnels tels que l'interruption des opérations, les impacts sur les coûts et les bénéfices, ainsi que sur leur réputation et les pertes de revenus potentielles. Dans notre monde hyperconnecté, où de nombreuses entreprises et institutions financières se sont engagées à respecter diverses normes et principes, comme les Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale de la SFI (Société Financière Internationale) et les Principes de l'Équateur, les grandes compagnies minières cherchent généralement à démontrer à divers acteurs—pays, investisseurs, prêteurs, assureurs, communautés locales, société civile et autres parties prenantes—qu'elles

s'engagent à gérer les parcs à résidus miniers selon les meilleures pratiques, incluant des efforts vers l'objectif de zéro dommage pour les personnes et l'environnement.

Réglementation des parcs à résidus miniers

Plusieurs pays ne disposent pas d'une législation exhaustive concernant la gestion des parcs à résidus miniers. Cependant, diverses organisations ont élaboré des directives spécifiques pour la gestion des barrages en général, et des parcs à résidus miniers en particulier. Parmi ces organisations, on trouve :

- Internationale :
 - Commission internationale des grands barrages (CIGB) ;
 - Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE) ;
- Australie:
 - Comité national australien pour les grands barrages (ANCOLD) ;
 - Gouvernement de l'Australie Occidentale; Département des Mines ;
 - Gouvernement du Queensland ;
- Canada:
 - Association canadienne des barrages (ACB) ;
 - Association minière du Canada (AMC) ;
- Commission européenne :
 - Documents de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF) pour la gestion des résidus d'industries extractives ;
- États-Unis :
 - Agence fédérale des situations d'urgence (FEMA) ;
 - Société américaine sur les barrages (USSD).

En 2019, le Conseil international des mines et métaux (ICMM), le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et les Principes pour l'investissement responsable (PRI) ont décidé d'organiser conjointement un examen mondial des résidus afin d'établir un standard international. Le résultat de cet effort collaboratif a été la publication de la Norme mondiale pour la gestion des résidus miniers (publiée en août 2020) (la Norme). En somme, la Norme exhorte les opérateurs des parcs à résidus miniers à :

- Avoir une tolérance zéro pour les pertes de vies humaines et chercher à atteindre zéro dommage pour les personnes et l'environnement depuis les premières phases de la conception du projet et tout au long du cycle de vie d'un parc à résidus miniers.
- Utiliser des mesures spécifiques pour éviter la rupture catastrophique des parcs à résidus miniers et mettre en oeuvre les meilleures pratiques dans l'évaluation, la planification, la conception, la construction, l'opération, l'entretien, l'examen, la surveillance et la fermeture des parcs à résidus miniers, ainsi que dans le traitement des risques et des conséquences pour les personnes.

La Norme n'est pas destinée à prévaloir sur les exigences des lois d'aucun pays. On s'attend à ce que les opérateurs des parcs à résidus miniers respectent les exigences de la Norme qui ne sont pas en contradiction avec les lois du pays. Bien que la Norme soit généralement volontaire, les membres du ICMM devront appliquer la Norme.

La Norme précise des principes, des directives et des exigences pour la façon dont les promoteurs de projets et les exploitants miniers mettent en place et utilisent des ressources, des processus, des systèmes, des outils et des mécanismes pour l'évaluation, la planification, la conception, la construction, l'opération, l'entretien,

l'examen, la surveillance et la fermeture des parcs à résidus miniers, ainsi que les questions liées à la prévention et remédiation du risque et des impacts, à l'engagement des parties prenantes, et aux interventions d'urgence et à la récupération à long terme.

Réinstallation dans le secteur minier

Traditionnellement, la réinstallation des communautés liées au secteur minier était principalement motivée par la nécessité d'accéder à des territoires requis pour le développement ou l'expansion des projets miniers, (y compris la construction et l'expansion des parcs à résidus miniers).

La nouvelle Norme mondiale pour la gestion des résidus miniers souligne l'importance d'examiner plus attentivement les impacts des déplacements et des réinstallations. Cette attention ne se limite plus seulement aux besoins d'accès aux terrains pour le développement ou l'expansion des projets, mais s'étend également aux situations où les terrains ne sont pas nécessaires pour la construction ou l'opération des installations. Cela inclut les cas où les communautés vivent à côté, à proximité ou en aval des parcs à résidus miniers ou d'autres installations minières et sont donc exposées aux risques et aux conséquences des ruptures de ces parcs, telles que la pollution et les inondations. Cette préoccupation reste cruciale non seulement pour les nouveaux projets miniers mais aussi en raison du grand nombre de parcs à résidus existants associés aux mines à travers le monde.

Dans le cadre de cette série d'Insights, nous catégorisons les impacts des déplacements sur les personnes affectées par l'industrie minière en deux formes principales :

- **Déplacement physique:** Perte de logement ou refuge

- en raison de la nécessité directe des terres pour la construction et le développement d'une mine ;
- en raison du déplacement préventif des personnes pour éviter les risques et conséquences des parcs à résidus miniers avant leur survenue, même si le terrain n'est pas directement requis pour la mine ;
- en raison des conséquences d'une rupture de parc à résidus miniers, forçant les personnes affectées à se réinstaller ailleurs.

- **Déplacement économique :** Perte de biens (y compris la terre) ou restriction d'accès à ceux-ci, entraînant la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, due à l'accès aux terres ou à la limitation de l'accès aux ressources naturelles (terre, eau, forêt) associées au projet. Ceci inclut les mesures préventives pour éviter ou minimiser les risques des parcs à résidus miniers et leurs conséquences, ou à cause de ces conséquences.

Nous définissons la **Réinstallation** comme le déplacement physique et/ou le déplacement économique :

- En raison de l'accès aux terres nécessaire pour le développement du projet, c'est à dire au terrain sur lequel l'exploitation minière aura lieu et où ses infrastructures et ses installations seront construites ;
- En raison des conséquences de la rupture d'un projet de parc à résidus miniers ;
- En raison du déménagement préventif des personnes pour éviter ces conséquences ;
- À cause de l'imposition de restrictions concernant l'utilisation des terres autour et près d'un parc à

résidus miniers, par exemple une prohibition sur logement et activités économiques, afin de créer des zones tampon et éviter l'empiétement, et les moyens par lesquels ces impacts du déplacement sont réduits et abordés.

Série d'Insight sur réinstallation de Steyn Reddy Associates

Cette Série d'Insights sur les parcs à résidus miniers et la réinstallation a été préparée de façon indépendante par Steyn Reddy Associates (SRA), une société de conseil spécialisée dans sur l'accès aux terres et la réinstallation.

La Série d'Insights est conçue pour aborder les questions clés relatives aux déplacements et réinstallations, en accord avec les exigences de la Norme mondiale pour la gestion des résidus miniers. Ce n'est pas un exposé académique, mais elle vise plutôt à fournir des orientations pratiques pour les cas où un projet n'a pas besoin de terres pour l'aménagement physique ou l'expansion d'un projet ou d'une mine, mais se trouve dans une situation où un parc à résidus miniers, existant ou en projet, impacte les personnes vivant dans sa zone d'inondation potentielle.

Le but de cette série est d'offrir aux planificateurs de projets confrontés à des situations similaires des outils pour répondre à des questions essentielles :

- 1.** Quand la réinstallation préventive des personnes est-elle une option adéquate pour atténuer les risques et les conséquences, par opposition à maintenir les communautés in situ et gérer les risques autrement ?
- 2.** Compte tenu des risques pour la réputation et d'autres considérations, un promoteur de projet ou propriétaire de mine est-il prêt à accepter que son parc à résidus soit classé comme « élevé, très élevé ou extrême » (selon le niveau de conséquence de la rupture du barrage dans la Norme mondiale pour la gestion des résidus miniers) s'il y a des communautés voisines qui seraient affectées en cas de rupture ?
- 3.** Compte tenu des risques pour la réputation et d'autres considérations, un promoteur de projet ou propriétaire de mine est-il prêt à accepter que son parc à résidus soit classé comme « élevé, très élevé ou extrême » (selon le niveau de conséquence de la rupture du barrage dans la Norme mondiale pour la gestion des résidus miniers) s'il y a des communautés voisines qui seraient affectées en cas de rupture ?
- 4.** Quelles mesures devraient être prises pour pouvoir envisager et répondre aux questions ci-dessus ?

La nouvelle série d'Insights s'appuie sur la Série d'Insights sur l'accès aux terres et la réinstallation de SRA en 19 parties (2016; disponible aussi en anglais et espagnol), qui examine les principales étapes du processus d'accès aux terres et de réinstallation, depuis l'évaluation et la planification du projet jusqu'aux négociations et à la mise en oeuvre (réinstallation physique, restauration des moyens de subsistance et déplacements) et au suivi et à l'évaluation, et des sujets connexes.

Les deux séries d'Insights ont été préparées sur la base de la vaste expérience mondiale de la SRA en matière d'accès aux terres et de réinstallation dans le secteur, tant dans le secteur des ressources naturelles que dans d'autres secteurs. Vous pouvez consulter ces séries sur le site www.steynreddy.com.

A retenir :

- Il est essentiel d'améliorer la gestion des risques et des conséquences liés aux parcs à résidus miniers existants ou en projet.
- La gestion des risques et des conséquences des parcs à résidus miniers doit s'effectuer selon une approche pluridisciplinaire, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas se limiter uniquement à la conception technique, à la construction, au suivi et aux plans d'évacuation d'urgence.
- Parfois, la réinstallation préventive des personnes pour éviter les risques et conséquences liés aux parcs à résidus miniers s'avérera appropriée et nécessaire.
- Les activités d'évaluation de la réinstallation, la planification, la participation des acteurs concernés et la mise en œuvre doivent être pleinement intégrées dans les démarches et processus plus larges visant à gérer les parcs à résidus miniers actuels et futurs ainsi que leurs risques et conséquences.
- L'importance d'engager un dialogue approfondi et exhaustif avec les communautés, notamment celles situées dans une zone d'inondation potentielle d'un parc à résidus miniers, et avec d'autres acteurs externes, et de prendre en compte leurs préoccupations et perceptions sera encore plus cruciale à l'avenir, compte tenu de l'intérêt croissant porté aux risques environnementaux et sociaux associés à l'industrie minière ainsi qu'à la performance et à la réputation du secteur.
- La réinstallation est un processus complexe et un défi qui doit être envisagé, planifié et réalisé avec soin.

Chapitre 2: **Que faire? Un cadre**



**COMPENDIUM DE LA SÉRIE INSIGHTS SUR LES PARCS
À RÉSIDUS MINIERS ET LA RÉINSTALLATION**

La Norme mondiale pour la gestion des résidus miniers et la réinstallation

Cette Série d'Insights n'est pas destinée à fournir un débat détaillé sur les dispositions de la Norme mondiale pour la gestion des résidus miniers (Les lecteurs sont encouragés à télécharger et à lire la totalité de la Norme mondiale pour la gestion des résidus miniers, accessible sur <https://globaltailingsreview.org/>). Cependant, il est utile de citer quelques-unes de ces dispositions essentielles pour aider à comprendre le contexte plus vaste de la gestion des parcs à résidus miniers, comment la réinstallation est discutée, et comment elle est liée à d'autres sujets.

Sauf dans le Glossaire de l'Annexe 1 de la Norme, le terme Réinstallation n'est mentionné qu'une fois dans la Norme :

- L'Exigence 5.8 déclare que "Lorsque d'autres mesures visant à atténuer les conséquences d'un mode de rupture crédible du parc à résidus miniers selon l'analyse des brèches ont été épuisées, et qu'une réinstallation préventive ne peut être évitée, l'opérateur doit démontrer qu'il applique les normes internationales en matière de réinstallation involontaire."

| Référence | Dispositions | Rapport avec la réinstallation |
|--------------------|--|---|
| Préambule | La Norme industrielle mondiale pour la gestion des résidus miniers (ci-après « la Norme ») s'est fixée pour objectif final de n'engendrer aucun préjudice pour les personnes et l'environnement, avec aucune tolérance pour la perte de vies humaines. | Atteindre zéro dommage pour les personnes parfois peut nécessiter la réinstallation. |
| Préambule | La Norme fixe un cadre pour une gestion des parcs à résidus miniers en toute sécurité, tout en offrant aux opérateurs une certaine flexibilité quant aux meilleurs moyens pour atteindre cet objectif | |
| Préambule | La Norme sera accompagnée de protocoles de mise en oeuvre qui fourniront des orientations détaillées concernant la certification, ou l'assurance selon le cas, et les équivalences avec d'autres normes. | |
| Référence | Dispositions | Rapport avec la réinstallation |
| Glossaire Annexe-1 | « Aussi Faible que Raisonnablement Réalisable » - AFARR exige que toutes les mesures réalisables soient prises en ce qui concerne les risques « tolérables » ou acceptables pour les réduire encore davantage jusqu'à ce que le coût et les autres impacts d'une réduction supplémentaire des risques soient nettement disproportionnés par rapport aux avantages. (Page 25) | L'option de la réinstallation devrait être envisagée et calculée comme l'une des options. |
| | 'Réinstallation involontaire' - La réinstallation peut être volontaire ou involontaire, et peut impliquer un déplacement physique ou économique. L'on parle de réinstallation involontaire lorsque les personnes affectées par le projet n'ont pas le droit de refuser la réinstallation. Il s'agit notamment des cas où une entreprise a le droit légal d'exproprier des terres. L'on parle de réinstallation volontaire lorsque les ménages réinstallés ont véritablement le choix de déménager ou non. Lorsque le caractère volontaire de la réinstallation ne peut être confirmé, la réinstallation doit être considérée comme involontaire. | |

| | <p>« 'Hiérarchie des mesures d'atténuation' » – Identifie une série d'étapes essentielles et séquentielles que les opérateurs doivent suivre tout au long du cycle de vie du projet afin de limiter les impacts négatifs et de renforcer les possibilités de résultats positifs. Elle décrit un processus visant à anticiper et à éviter les effets négatifs d'une action proposée sur les travailleurs, les communautés et l'environnement. Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter certains effets, des mesures doivent être prises pour les minimiser et, lorsque des impacts résiduels subsistent, pour indemniser équitablement ou compenser les risques et les impacts.</p> | <p>Une hiérarchie des mesures d'atténuation peut être structurée de plusieurs manières, mais habituellement elle comprend le suivant : Mesures de prévention :</p> <p>Preventive measures: - évitement - atténuation</p> <p>Mesures correctives : - restauration - compensation.</p> <p>La réinstallation préventive est une mesure de prévention possible. La réinstallation après la rupture du barrage est une mesure corrective possible</p> |
|--------------|---|---|
| | <p>« 'Populations affectées par le projet' » – Populations exposées aux impacts résultant d'un parc à résidus miniers. Les populations affectées par un parc à résidus miniers peuvent être, par exemple, des personnes qui vivent à proximité, des personnes qui entendent, sentent ou voient le parc, ou des personnes qui sont propriétaires, résidentes ou utilisatrices des terres sur lesquelles le parc doit être situé ou qui pourraient être</p> | <p>Ceci comprend les personnes qui pourraient être déplacées physiquement et/ ou économiquement par un projet.</p> |
| Principe 1 | Respecter les droits des populations affectées par le projet et favoriser leur engagement de manière significative à toutes les étapes du cycle de vie du parc à résidus miniers, y compris la fermeture. (Page 7) | Ceci exclut le besoin d'expliquer pourquoi il n'y a pas de danger si on ne réinstalle pas les gens qui habitent dans une zone d'inondation potentielle d'un parc à résidus, c'est à dire pourquoi les mesures alternatives sont convenables. |
| Référence | Dispositions | Rapport avec la réinstallation |
| Exigence 1.1 | Respecter les droits de la personne humaine conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, appliquer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour éclairer les décisions de gestion tout au long du cycle de vie du parc à résidus miniers et traiter les risques pour les droits de l'homme identifiés dans les scénarios de ruptures plausibles du parc. (Page 7) | <p>Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 12 - La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme porte sur les droits de l'homme internationalement reconnus – à savoir, au minimum, ceux figurant dans la Charte internationale des droits de l'homme et les principes concernant les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du Travail. ● 13 - La responsabilité de respecter les droits de l'homme exige des entreprises : (a) Qu'elles évitent d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et qu'elles remédient à ces incidences lorsqu'elles se produisent; (b) Qu'elles s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences. ● 14 - La responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter les droits de l'homme s'applique à toutes les entreprises indépendamment de leur taille, de leur secteur, de leur cadre de fonctionnement, de leur régime de |

| | | propriété et de leur structure. Néanmoins, la portée et la complexité des moyens par lesquels les entreprises s’acquittent de cette responsabilité peuvent varier selon ces facteurs et la gravité des incidences négatives sur les droits de l’homme. |
|--------------|--|--|
| Exigence 1.2 | Lorsqu’un nouveau parc à résidus miniers est susceptible d’avoir une incidence sur les droits des peuples autochtones ou tribaux, y compris leurs droits à la terre et aux ressources et leur droit à l’autodétermination, l’opérateur doit s’efforcer d’obtenir et de maintenir le consentement préalable, libre et éclairé (CPLE) en mettant en évidence sa conformité aux orientations internationales et aux meilleures pratiques reconnues. (Page 7) | Les peuples autochtones ou tribaux peuvent insister sur la réinstallation comme condition pour donner leur CPLE. |
| Exigence 2.1 | Développer et documenter les connaissances sur le contexte sociétal, environnemental et économique local du parc à résidus miniers, à l’aide d’approches conformes aux meilleures pratiques internationales. Mettre à jour ces connaissances au moins tous les cinq ans, et à chaque changement important soit au niveau du parc à résidus miniers, soit au niveau du contexte sociétal, environnemental et économique local. Ces connaissances doivent intégrer les incertitudes liées au changement climatique. (Page 8) | <ul style="list-style-type: none"> ● Il est important d’avoir un niveau de référence socio-économique exhaustif des peuples dans la zone d’inondation potentielle d’un parc à résidus de manière à ce que, s’il y a une rupture de barrage et les vies, les biens et les moyens de subsistance de ces peuples sont affectés, il y ait un niveau de référence pour informer sur des plans de compensation, atténuation et réinstallation et que ces efforts puissent être suivis et évalués en conséquence. Ce niveau de référence devrait comprendre un recensement, une enquête socio-économique et une enquête de conjoncture et sur les biens à 100%. ● Dans le cas d’une réinstallation préventive, un niveau de référence exhaustif sera nécessaire pour les mêmes raisons ci-dessus. |
| Référence | Dispositions | Rapport avec la réinstallation |
| Exigence 2.3 | <p>Élaborer et documenter une analyse des brèches du parc à résidus miniers en utilisant une méthodologie tenant compte des modes de ruptures crédibles, des conditions du site et des propriétés des résidus miniers. Les résultats de l’analyse doivent permettre d’estimer la superficie de la zone qui serait touchée par une rupture potentielle. Lorsque le parc à résidus miniers contient des matières fluides (eau et solides liquéfiables) et que le niveau de classification des conséquences est considéré comme « élevé », « très élevé » ou « extrême », l’analyse doit permettre d’estimer la superficie de la zone qui serait touchée par une rupture potentielle, le temps d’arrivée du front d’onde, la vitesse et le volume d’onde, et le volume des dépôts de matière. Cette analyse doit être mise à jour à chaque changement important soit au niveau du parc à résidus miniers, soit au niveau de la zone physique concernée (Page 8)</p> <p>Afin d’identifier les groupes les plus à risque, se référer à l’analyse des brèches actualisée du parc à résidus miniers pour évaluer et documenter l’exposition et la vulnérabilité potentielles des populations. Actualiser cette analyse à chaque changement important, soit au niveau du parc à résidus miniers, soit à la base de connaissances. (Page 8)</p> | Les résultats d’une analyse des brèches pourraient souligner le besoin d’une réinstallation préventive par ex. lorsque les temps d’écoulement rendraient impossible ou improbable une évacuation d’urgence pour éviter des pertes de vies humaines ou des dommages considérables aux biens et aux moyens de subsistance |

| Référence | Dispositions | Rapport avec la réinstallation |
|--------------|---|--|
| Exigence 3.2 | S'agissant des nouveaux parcs à résidus miniers, l'opérateur doit se référer à la base de connaissances et entreprendre une analyse multicritère des alternatives des différents sites, technologies et stratégies possibles pour la gestion des résidus miniers. L'objectif de cette analyse est de : (i) choisir une alternative qui minimise les risques pour les populations et l'environnement tout au long du cycle de vie du parc à résidus miniers; et (ii) minimiser le volume de résidus miniers et d'eau placé dans des parcs à résidus miniers externes. (Page 9) | La réinstallation doit être l'une des options envisagées. |
| Exigence 3.3 | S'agissant des nouveaux parcs à résidus miniers, utiliser la base de connaissances, y compris les incertitudes liées au changement climatique, pour évaluer les impacts sociaux, environnementaux et économiques locaux du parc et d'une rupture potentielle tout au long de son cycle de vie. Lorsque les évaluations d'impact prévoient des impacts importants aigus ou chroniques, l'opérateur est tenu d'élaborer, de documenter et de mettre en oeuvre des plans d'atténuation et de gestion des impacts à l'aide d'une hiérarchie des mesures d'atténuation. (Page 9) | |
| Exigence 3.4 | Mettre à jour les évaluations des impacts sociaux, environnementaux et économiques locaux pour reproduire tout changement important soit au niveau du parc à résidus miniers, soit au niveau du contexte sociétal, environnemental et économique local. (Page 9) | |
| Exigence 4.1 | Déterminer la classification des conséquences d'une rupture du parc à résidus miniers en évaluant les conditions en aval, documentées dans la base de connaissances, et en sélectionnant le niveau correspondant à la conséquence la plus élevée pour chaque catégorie dans le Tableau 1 de l'Annexe 2. L'évaluation et la sélection du niveau de conséquences doivent être basées sur les modes de ruptures crédibles, et doivent être justifiées et documentées. (Page 10) | |
| Exigence 5.7 | Dans le cas d'un nouveau parc à résidus miniers proposé dont les conséquences sont classées comme « élevé », « très élevé » ou « extrême », le cadre supérieur responsable doit confirmer que la conception est conforme à l'AFQRR et doit approuver les mesures réalisables supplémentaires qui peuvent être prises en aval afin de réduire davantage les conséquences potentielles pour les populations et l'environnement. Le cadre supérieur responsable doit justifier et documenter les décisions prises en vertu du principe de réduction du risque à un niveau aussi faible que raisonnablement réalisable (AFQRR) ainsi que les mesures supplémentaires pour réduire les | La réinstallation doit être envisagée comme l'une des options. |

| | | |
|---------------|---|---|
| | conséquences. S'agissant d'un parc à résidus miniers existant dont les conséquences sont classées comme « élevé », « très élevé » ou « extrême », le cadre supérieur responsable, au moment de chaque RSB (Revue de sécurité de barrage) ou au moins tous les cinq ans, doit confirmer que la conception satisfait au principe AFQRR et doit chercher à identifier et à mettre en oeuvre des mesures réalisables supplémentaires qui peuvent être prises pour réduire davantage les conséquences potentielles pour les populations et l'environnement. (Page 13) | |
| Exigence 5.8 | Lorsque d'autres mesures visant à atténuer les conséquences d'un mode de rupture crédible du parc à résidus miniers selon l'analyse des brèches ont été épuisées, et qu'une réinstallation préventive ne peut être évitée, l'opérateur doit démontrer qu'il applique les normes internationales en matière de réinstallation involontaire. (Page 13) | |
| Exigence 6.1 | Construire, opérer, surveiller et fermer le parc à résidus miniers selon l'intention de conception à toutes les étapes du cycle de vie du parc, en employant du personnel qualifié et une méthodologie, des équipements, des procédures et des méthodes d'acquisition de données appropriés, le système de gestion des résidus miniers et le système global de gestion environnementale et sociétale pour la mine et les infrastructures associées. (Page 14) | En tant que question sociale, les questions et activités liées à la réinstallation doivent faire partie des systèmes de gestion environnementale et sociétale du projet et de la mine. |
| Exigence 6.5 | Mettre en oeuvre un système pour gérer les changements qui déclenche l'évaluation, la revue, l'approbation et la documentation des changements apportés à la conception, à la construction, à l'opération ou à la surveillance tout au long du cycle de vie du parc à résidus miniers. (Page 14) | Les décisions sur la gestion des parcs à résidus miniers, et pour éviter, minimiser et atténuer leurs impacts ne sont pas des décisions uniques. Par conséquent, lorsque les premières décisions sont prises, les planificateurs de projet doivent considérer que le coût de réinstaller les populations plus tard au lieu d'avant pourrait être plus élevé, par ex. à cause de la croissance des communautés et leur empiètement au fil du temps vers un parc à résidus miniers. |
| Exigence 10.1 | Effectuer et mettre à jour les évaluations des risques avec une équipe pluridisciplinaire qualifiée dans le respect des meilleures pratiques au minimum tous les trois ans et plus fréquemment, à chaque changement important soit au niveau du parc à résidus miniers soit au niveau du contexte sociétal, environnemental et économique local. Transmettre les évaluations des risques au CRI-GRM (Comité réviseur indépendant - gestion des résidus miniers) ou à un réviseur technique indépendant senior pour son examen, et traiter en urgence tous les risques inacceptables liés au parc à résidus miniers. (Page 18) | L'équipe chargée d'entreprendre les évaluations des risques devrait inclure une personne avec de l'expérience et du savoir-faire dans la réinstallation. |
| Exigence 10.2 | Procéder à des revues régulières du système de gestion des résidus miniers et des composantes du système de gestion des résidus miniers (SGES) qui se rapportent au parc à résidus miniers afin d'assurer l'efficacité des systèmes de gestion. (Page 18) | |
| Exigence 10.5 | Effectuer une revue de sécurité de barrage (RSB) indépendante au moins tous les cinq ans pour les parcs à résidus miniers dont le niveau de conséquence a été classé comme « très élevé » ou « extrême » et au moins tous les dix ans pour tous les autres parcs. Pour les parcs à résidus miniers dont les conditions ou la performance sont complexes, le CRI-GRM peut recommander des RSBs plus fréquentes. (Page 18) | L'équipe chargée d'entreprendre les RSBs devrait inclure une personne avec de l'expérience et du savoir-faire dans la réinstallation. |

| Référence | Dispositions | Rapport avec la réinstallation |
|------------------|--|--|
| Exigence 10.6 | S'agissant des parcs à résidus miniers dont le niveau de conséquence a été classé comme « très élevé » ou « extrême », le CRI-GRM, sous l'autorité du cadre supérieur responsable, doit examiner régulièrement, à haut niveau et de manière indépendante la planification, le choix du site, la conception, la construction, l'opération, le bilan hydrique et massique, l'entretien, la surveillance, les performances et la gestion des risques à des intervalles appropriés tout au long du cycle de vie du parc à résidus miniers. (Page 19) | L'équipe de CRI-GRM devrait inclure une personne avec de l'expérience et du savoir-faire dans la réinstallation, ou avoir accès à quelqu'un avec de l'expérience et du savoir-faire dans le sujet. |
| Requirement 10.7 | Les opérateurs doivent faire tout leur possible pour évaluer et prendre en compte la capacité d'un acquéreur de l'un de ses actifs impliquant un parc à résidus miniers (par fusion, acquisition ou autre changement de propriétaire) à se conformer à la présente Norme pour toute la durée du cycle de vie du parc. (Page 19) | Les propriétaires des mines qui envisagent de vendre des actifs qui comprennent des parcs à résidus miniers devraient inclure dans leurs équipes d'évaluation une personne avec de l'expérience et du savoir-faire dans la réinstallation. |
| Exigence 14.3 | En cas de rupture catastrophique d'un parc à résidus miniers, travailler avec les organismes du secteur public et les autres parties prenantes pour élaborer et mettre en oeuvre des plans de reconstruction, de restauration et de récupération qui tiennent compte des impacts sociétaux, environnementaux et économiques locaux de la rupture à moyen et long terme. Ces plans seront mis à disposition si les autorités publiques l'autorisent. (Page 22) | <ul style="list-style-type: none"> ● Ces efforts pourraient comprendre le besoin de déménager définitivement de la zone une communauté affectée par une rupture ou leurs vestiges, d'où le besoin de développer un Plan d'action de réinstallation pour s'occuper du déplacement physique faisant partie de l'ensemble de plans de reconstruction, restauration et récupération. ● S'il ne pas nécessaire de déménager définitivement une communauté, mais leurs moyens de subsistance sont affectés, un Plan de restauration des moyens de subsistance devrait être développé, faisant partie de l'ensemble de plans de reconstruction, restauration et récupération. |

Pour résumer, on peut tirer les conclusions suivantes de la Norme mondiale pour la gestion des résidus miniers en ce qui concerne la réinstallation :

- La réinstallation des populations potentiellement affectées par une éventuelle rupture d'un futur parc à résidus n'est pas toujours la solution appropriée ou nécessaire. Cependant, elle deviendra de plus en plus appropriée ou nécessaire dans de nombreux cas à l'avenir. Déterminer si elle est appropriée en tant qu'outil préventif, si elle répond à un besoin imminent, ou si elle pourrait être envisagée à plus long terme dépend du travail d'évaluation entrepris, tout en gardant à l'esprit que les circonstances peuvent évoluer au fil du temps.
- Même lorsque les promoteurs de projets ou les propriétaires de barrages estiment qu'il existe d'autres mesures en dehors de la réinstallation qui pourraient être utilisées pour gérer les risques et les conséquences pour les communautés situées dans des zones d'inondation potentielle en les laissant sur place, parfois, malgré cette conviction, le principal défi pour les promoteurs de projets ou les propriétaires de barrages sera de convaincre les communautés concernées et/ou les autorités réglementaires et la société civile qu'il est acceptable de les laisser sur place.
 - Cela pourrait se produire, notamment lorsque les communautés soulèvent des questions telles que : « Est-ce que le projet ou la mine peut garantir que ses mesures d'urgence et ses plans d'évacuation permettront d'évacuer en toute sécurité toutes les personnes en cas de rupture de barrage, et qu'il n'y aura donc aucune perte de vies humaines ? » Dans de nombreux cas, il ne sera pas possible de fournir de telles garanties.

Une approche intégrée et systématique

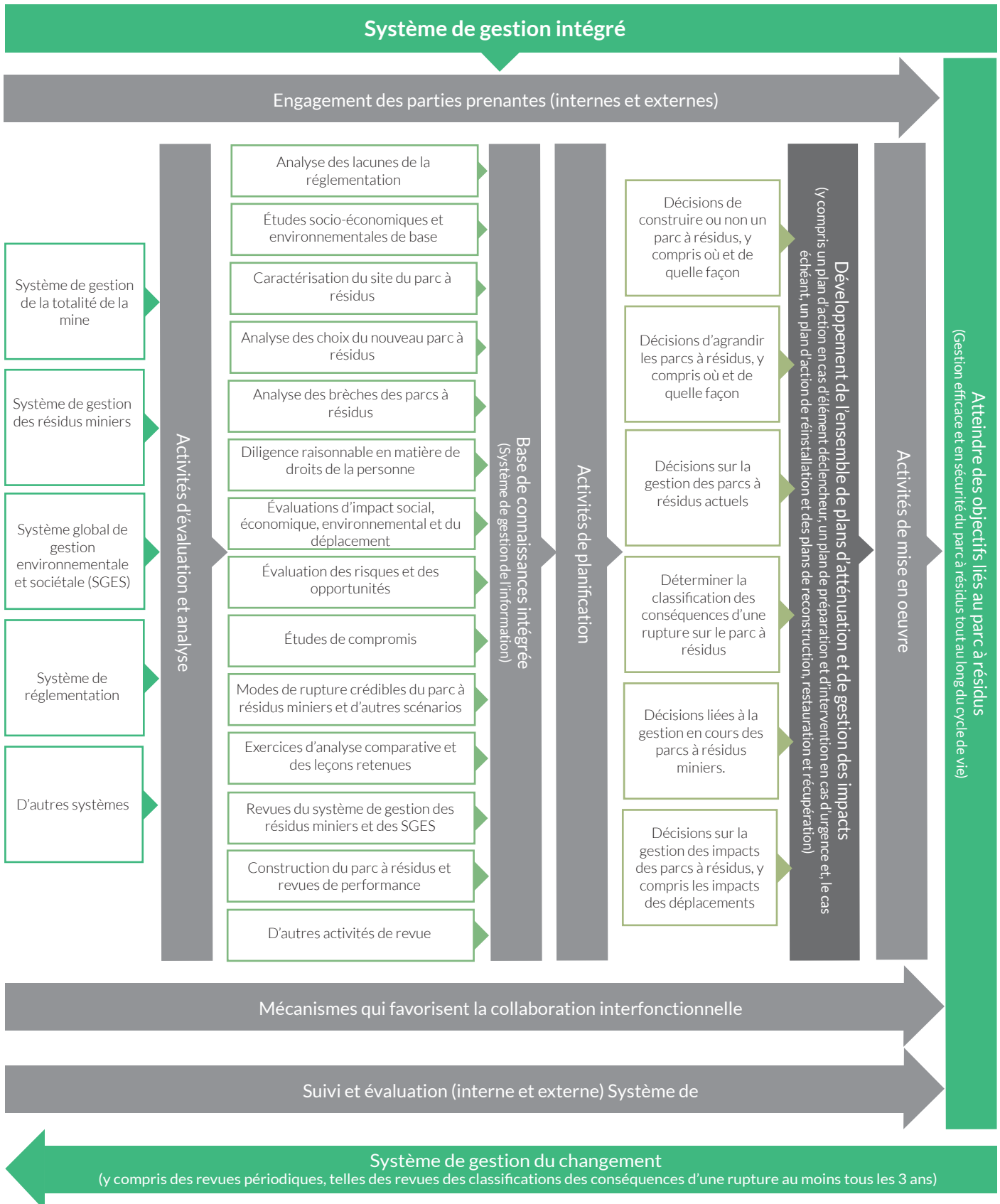
Il est évident que, lorsqu'il s'agit de parcs à résidus miniers actuels et nouveaux, leur conception, construction, gestion et expansion, et comment aborder leurs impacts sur les personnes et l'environnement, est un processus complexe qui évolue au fil du temps et qui implique plusieurs disciplines et domaines d'expertise. Ce processus doit tenir compte de conditions locales variables et souvent changeantes, ainsi que d'objectifs et de risques en constante évolution. En effet, les parcs à résidus miniers font partie des activités minières soumises à des fluctuations des prix des minéraux, des coûts et d'autres facteurs opérationnels, légaux, sociaux, environnementaux, politiques et économiques. Tout cela se déroule dans un contexte mondial de préoccupation croissante concernant les questions sociales et environnementales, telles que le changement climatique, la biodiversité, la santé de la planète, les droits de l'homme, ainsi que les impacts présents et futurs du secteur minier.

Toutes ces considérations sont interconnectées et créent un système complexe, interdépendant et dynamique. Une approche intégrée et systématique est donc essentielle pour aborder les questions relatives aux parcs à résidus miniers. Cela nécessite une collaboration entre les exploitants miniers, les experts techniques, sociaux et d'autres disciplines, ainsi que la participation des différentes parties prenantes internes et externes. L'objectif est de trouver les meilleures solutions techniques et autres (y compris la réinstallation, le cas échéant) pour prévenir et gérer les risques associés aux parcs à résidus miniers, en particulier en ce qui concerne les ruptures de barrage.

La Norme mondiale pour la gestion des résidus miniers prévoit :

- Un système de gestion des résidus miniers concentré sur l'exploitation et la gestion en toute sécurité du parc à résidus miniers même.
- Le système de gestion de résidus miniers en étroite interaction avec d'autres systèmes pertinents, y compris le système global de gestion environnementale et sociétale (SGES), le système de gestion de la totalité de la mine, et le système de réglementation.

Afin de pouvoir apprécier le rapport entre ces éléments, il est utile d'essayer de les représenter eux-mêmes et leurs relations à l'aide d'un graphique. L'approche de SRA pour saisir les éléments essentiels et leur intégration est présentée ci-dessous.



A retenir:

- Prendre des décisions souvent délicates sur la manière de gérer les parcs à résidus miniers et leurs risques et conséquences prévus et potentiels n'est évidemment pas facile. La seule façon d'y parvenir est une approche systématique intégrée, comme mentionné précédemment.
- Les décisions concernant la gestion des risques et des conséquences prévus et potentiels des parcs à résidus miniers ne seront pas prises uniquement une fois. Il pourrait être nécessaire de revoir les décisions initiales en raison d'une série de changements survenant tant dans le parc à résidus lui-même que dans son environnement et son contexte plus large, ainsi que suite aux résultats des évaluations et des examens de surveillance réguliers. Par conséquent, il est d'autant plus crucial de prendre des décisions initiales importantes, telles que a) l'emplacement d'un parc à résidus miniers, b) la délimitation des zones tampons pour prévenir l'incursion des communautés dans les parcs à résidus miniers, et c) la mise en œuvre éventuelle de la réinstallation préventive des communautés, de manière avisée. Des décisions erronées peuvent s'avérer coûteuses à long terme, sur plusieurs aspects.
- Lorsqu'un projet ne prévoit pas l'artificialisation des sols dès le début de la durée de vie de la mine, il est essentiel de procéder à un examen minutieux des exigences en matière d'artificialisation des sols pour les futures expansions potentielles. Il convient notamment de prendre en compte la croissance naturelle anticipée des communautés voisines, les probabilités d'afflux de personnes et d'activités spéculatives, ainsi que les coûts plus élevés associés à une réinstallation à une étape ultérieure.
- Les études de création de scénarios et de compromis sont des outils particulièrement utiles. L'identification de scénarios alternatifs réalistes par rapport aux risques et conséquences d'une rupture d'un parc à résidus et la mise en œuvre des études de compromis pour montrer la faisabilité, les coûts, et les avantages et les inconvénients des différentes mesures préventives (évitement et atténuation) et correctives (restauration et compensation), y compris la réinstallation, est un processus essentiel.
- L'engagement des parties prenantes autour des parcs à résidus miniers représentera souvent un défi. Les communautés sont généralement bien informées sur les pratiques ailleurs, et elles seront de plus en plus méfiantes lorsque les projets/mines communiqueront sur la classification d'un parc à résidus miniers et sur la manière dont les risques et les conséquences pour les populations seront gérés. Si un promoteur de projet ou un propriétaire de mine ne peut pas expliquer de manière convaincante que ses mesures, y compris les interventions d'urgence et les plans d'évacuation, permettront d'éviter des impacts significatifs, en particulier la perte de vies humaines, les communautés (et la société civile) insisteront de plus en plus sur des mesures préventives telles que la réinstallation.
- Selon la Norme mondiale pour la gestion des résidus miniers, il sera accompagné de protocoles de mise en œuvre qui fourniront des orientations détaillées concernant la certification, ou l'assurance selon le cas, et les équivalences avec d'autres normes. Cependant, le développement de ces protocoles prendra du temps. Ce processus, et le besoin d'avoir des procédures sur le terrain satisfaisantes aussi vite que possible, signifie que l'analyse comparative et le partage des leçons retenues (bonnes et mauvaises) sera nécessaire pour que les projets/mines n'aient pas toujours besoin de « créer ou réinventer la roue » individuellement.
- La collaboration transversale au sein des équipes du projet/de la mine, et avec les acteurs extérieurs pertinents, sera essentielle pour permettre aux promoteurs de projets/propriétaires des mines de prendre la meilleure décision dans les circonstances du parc à résidus miniers en question.

Que faire une fois que la décision sur le besoin de la réinstallation a été prise

Lorsque la décision d'entreprendre la réinstallation préventive est prise pour traiter les risques et conséquences pour les communautés dans la zone d'inondation potentielle d'un parc à résidus miniers actuel ou nouveau, nous conseillons aux planificateurs de projet d'analyser les dispositions de la Série d'Insights sur l'accès aux terres et la réinstallation de SRA en 19 parties. Cette série fournit un aperçu pratique des éléments essentiels de l'accès aux terres et la réinstallation et comment s'en occuper. Vous pouvez y accéder sur www.steynreddy.com.

Le tableau ci-dessous fournit des renvois faciles à la Série d'Insights sur l'accès aux terres et la réinstallation à 19 parties :

| Partie | Sujet |
|--------|--|
| 1 | Cadre du projet d'accès à la terre et réinstallation |
| 2 | Planification et préparation du projet |
| 3 | Engagement des parties prenantes externes |
| 4 | Engagement des parties prenantes internes |
| 5 | Patrimoine culturel, cimetières et tombes |
| 6 | Collecte et analyse des données de référence |
| 7 | Minimisation des déplacements |
| 8 | Planification de la réinstallation physique |
| 9 | Planification du rétablissement des moyens de subsistance |
| 10 | Réinstallation menée par les gouvernements et leurs partenaires |
| 11 | Le Processus de négociation |
| 12 | Éligibilité et droits |
| 13 | Mise en oeuvre de la réinstallation physique |
| 14 | Mise en oeuvre du rétablissement des moyens de subsistance |
| 15 | Partage des bénéfices et investissement communautaire |
| 16 | Gestion du territoire |
| 17 | Signature, déménagement et suivi |
| 18 | Suivi et évaluation |
| 19 | Le dossier de décision permettant d'obtenir une licence sociale d'opérer |

Réflexions finales et conseils

- Les promoteurs de projets/propriétaires de mines peuvent se retrouver confrontés à des situations où, après avoir décidé de procéder à une réinstallation préventive des personnes pour éviter les risques et les conséquences des parcs à résidus miniers, certains membres de la communauté affectée expriment le désir de déménager en raison de leurs préoccupations communes concernant les risques et les conséquences, tandis que d'autres membres de la communauté affirment ne pas partager cet avis et souhaitent rester sur leur site actuel.
- La gestion de ce type de situations représente toujours un défi, mais un processus solide d'évaluation, d'engagement des parties prenantes et de planification constitue la meilleure solution. L'approche intégrée et systématique envisagée dans la Norme mondiale pour la gestion des résidus miniers, discutée dans cette Série d'Insights sur les parcs à résidus miniers et la réinstallation de SRA, est la meilleure manière de relever ce défi.
- L'objectif final de n'engendrer aucun préjudice pour les personnes et l'environnement, avec aucune tolérance pour la perte de vies humaines impose une lourde responsabilité sur les promoteurs de projets et les propriétaires de mines. La Norme fixe un cadre pour une gestion en toute sécurité des parcs à résidus miniers, tout en leur offrant une certaine flexibilité quant aux meilleurs moyens pour atteindre cet objectif. Cependant, si la réinstallation est choisie en tant que méthode préventive appropriée, l'objectif de n'engendrer aucun préjudice n'est pas atteint seulement par le déménagement des personnes. Il faut gérer prudemment et de manière exhaustive tout le processus de réinstallation afin de répondre correctement aux impacts physiques et économiques du déplacement.

Contacter SRA

Si vous avez des questions ou des commentaires sur ce Compendium ou sur tout autre sujet lié à l'accès à la terre et à la réinstallation, veuillez nous envoyer un courriel à l'adresse suivante : info@steynreddy.com.

Visitez le site www.steynreddy.com pour en savoir plus sur SRA et accéder à notre leadership éclairé.

Suivez SRA sur [LinkedIn](#) pour vous tenir au courant de nos dernières réflexions et autres nouvelles.



À propos de nous

SRA aide ses clients à acquérir les terres dont ils ont besoin, dans les délais et les budgets impartis. Nous travaillons en collaboration avec les équipes de nos clients et les communautés concernées afin d'identifier, d'évaluer et de gérer les impacts du déplacement d'une manière pratique, responsable et durable.

L'équipe expérimentée de SRA:

- A géré des centaines de projets d'accès à la terre et de réinstallation dans le monde entier.
- A des antécédents en matière de réalisation de solutions gagnant-gagnant-gagnant pour nos clients, les communautés et les gouvernements d'accueil.
- Applique les normes internationales et les meilleures pratiques de manière pragmatique, innovante et adaptée au contexte local.
- Travaillant essentiellement sur les sites des projets avec les clients et d'autres personnes, notre vision est pratique et orientée vers les résultats.
- Sont des leaders d'opinion reconnus dans le domaine, co-auteurs d'un guide bien connu et éditeurs d'une série de publications très appréciée.